



Arrêt

**n° 286 498 du 21 mars 2023
dans l'affaire X / VII**

En cause: X

**Ayant élu domicile: au cabinet de Maîtres D. ANDRIEN & M. GREGOIRE
Mont-Saint-Martin 22
4000 LIEGE**

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mai 2022, par X, qui déclare être de nationalité irakienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de prorogation du délai de transfert Dublin, prise le 5 mai 2022.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 décembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 19 janvier 2023.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me F. LAURENT *loco* Mes D. ANDRIEN et M. GREGOIRE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT:

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 23 septembre 2021, le requérant a introduit une demande de protection internationale, auprès des autorités belges.

1.2. Le 27 octobre 2021, les autorités belges ont saisi les autorités autrichiennes d'une demande de reprise en charge du requérant, sur la base du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après: le Règlement Dublin III), que celles-ci ont acceptée, le 9 novembre 2021.

Le 30 novembre 2021, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, à l'égard du requérant. Le recours introduit contre ces décisions a été enrôlé sous le numéro X.

1.3. Le 5 mai 2022, la partie défenderesse a pris une décision de prorogation du délai de transfert Dublin, à l'égard du requérant. Cette décision, qui lui a été notifiée à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer, constitue l'acte attaqué, et est motivée comme suit:

« Considérant que les autorités autrichiennes ont marqué leur accord pour la reprise en charge du requérant sur base de l'article 18-1-d du Règlement Dublin (UE) 604/2013 le 09.11.2021 (réf. des autorités autrichiennes: [...]).

Considérant que l'article 29.1 du Règlement Dublin (UE) n°604/2013 prévoit que le demandeur soit transféré dès qu'il est matériellement possible et, au plus tard, dans un délai de six mois à compter de l'acceptation par un autre État membre de la requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée. Considérant que l'article 29.2 du Règlement Dublin (UE) n°604/2013 précise que si le transfert n'est pas exécuté dans le délai de six mois, ce délai peut être porté à un an au maximum s'il n'a pas pu être procédé au transfert en raison d'un emprisonnement de la personne concernée ou à dix-huit mois au maximum si la personne concernée prend la fuite.

Considérant que l'article 9.2 du Règlement d'exécution n°118/2014 de la Commission du 30 janvier 2014 modifiant le règlement (CE) n° 1560/2003 détermine que si l'État membre qui, pour un des motifs visés à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 604/2013, ne peut procéder au transfert dans le délai normal de six mois à compter de la date de l'acceptation de la requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée, ou de la décision finale sur le recours ou le réexamen en cas d'effet suspensif, d'informer l'État responsable avant l'expiration de ce délai.

Considérant qu'une décision '26quater' a été notifiée à l'intéressé en date du 09.12.2021 ; Que dans ladite décision il a été déterminé que la Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale.

Considérant que dans son arrêt du 19 mars 2019 dans l'affaire C-163/17 (Jawo c. Bundesrepublik Deutschland), la Grande Chambre de la CJUE considère que le terme « fuite » tel qu'il est employé à l'art 29, §2 du Règlement Dublin III implique la volonté du demandeur de protection internationale de se soustraire délibérément aux autorités compétentes pour organiser son transfert.

Considérant que l'arrêt Jawo, ne limite pas la notion de « fuite » au seul cas où le demandeur de protection internationale a quitté son lieu de résidence sans en informer les autorités nationales, mais vise aussi toute situation dans laquelle il ne répond pas à ses obligations, notamment celles concernant le transfert. Considérant aussi comme le souligne la CJUE au point 61 de son arrêt du 19 mars 2019 dans l'affaire C-163/17 (Jawo c. Bundesrepublik Deutschland), « compte tenu des difficultés considérables susceptibles d'être rencontrées par les autorités compétentes pour apporter la preuve des intentions de la personne concernée, le fait d'exiger une telle preuve de leur part serait susceptible de permettre aux demandeurs de protection internationale qui ne souhaitent pas être transférés vers l'État membre désigné comme responsable de l'examen de leur demande par le règlement Dublin III d'échapper aux autorités de l'État membre requérant jusqu'à l'expiration du délai de six mois, afin que la responsabilité de cet examen incombent à ce dernier État membre, en application de l'article 29, paragraphe 2, première phrase, de ce règlement ».

Considérant qu'il ressort du considérant 24 du Règlement 604/2013 que les États membres doivent encourager les transferts sur base volontaire.

Considérant que dans le cadre de l'organisation de son transfert, le requérant a été invité par l'Office des Étrangers en date du 15.03.2022 à un entretien d'accompagnement en vue de son transfert vers l'État membre responsable. Considérant que le requérant n'a pas donné suite à sa convocation et n'a fourni

aucune raison valable à son absence. Considérant dès lors, que le requérant n'a pas répondu à ses obligations concernant le transfert.

Considérant qu'il ressort de l'arrêt précité qu'il peut être présumé que le requérant s'est soustrait délibérément aux autorités nationales compétentes pour procéder à son transfert afin de faire échec à ce dernier.

Considérant que les autorités autrichiennes ont été informées, en date du 05.05 2022, que le délai de transfert est porté à dix-huit mois.

Que par conséquent, en application de l'art 29.2 du Règlement 604/2013, le délai de transfert vers l'État membre responsable est prolongé à 18 mois ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 18 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après: la Charte), des articles 2, 3.2, 6, 16, 17, 18, 24, 27 et 29 du Règlement Dublin III, « lus en combinaison avec le considérant n°16 dudit Règlement », des articles 1^{er} et 62, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après ; la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et « du principe prescrivant la sécurité juridique », ainsi que de « l'incompétence de l'auteur de l'acte » et « de l'absence de bases légale et réglementaire ».

2.2.1. Citant une jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après: la CJUE), elle fait valoir, à l'appui d'un premier grief, intitulé « Absence de base légale à la décision », que « La décision ne fait référence à aucune disposition légale ni réglementaire belge. Et ce qui se comprend: si les articles 51/5 et 51/5/1 autorisent le défendeur à placer le « dubliné » en rétention en cas de risque de fuite, ils ne prévoient pas, pour la même raison, la possibilité de prolonger le délai de transfert. Certes, le Règlement Dublin III est directement applicable, mais son article 29 2 ne prévoit qu'une faculté (« peut être porté ») et l'article 29 1, dont résulte l'article 29 2, prévoit que le transfert vers l'État membre responsable s'effectue conformément au droit national. La loi belge sur les étrangers ne prévoit rien sur ce transfert et *a fortiori* pas plus quant au délai endéans lequel il doit intervenir ni quant à la prolongation dudit délai. S'agissant d'une restriction au droit d'asile garanti par l'article 18 de la Charte, l'exercice de cette faculté, qui dépend du droit national, doit être transposée en droit belge pour pouvoir être exercée. A défaut, même le Secrétaire d'Etat en personne n'est pas compétent pour adopter la décision litigieuse. A tout le moins, la décision n'est pas motivée en droit, en méconnaissance des articles 62 §2 de la loi sur les étrangers, 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle ».

2.2.2. A l'appui d'un deuxième grief, intitulé, « Absence de base réglementaire », se référant à l'article 71/3, § 3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: l'arrêté royal du 8 octobre 1981), et citant un extrait du « rapport au Roi de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 [...] », elle fait valoir que « La décision de prolongation constitue une décision distincte de l'annexe 26^{quater}. Elle doit donc être matérialisée sous la forme d'une annexe distincte, ce qui n'est pas le cas. La sécurité juridique n'est pas assurée si l'Etat est libre de prolonger le délai de transfert sur base d'un modèle créé selon son inspiration du moment.

En l'espèce, l'acte attaqué n'est rédigé sur le modèle d'aucune annexe à l'arrêté royal du 8 octobre 1981 et n'a donc aucune base réglementaire. Alors que le Règlement Dublin III (articles 5.6, 6 5, 21.3 et 23.4) et le Règlement d'exécution 1560/2003 exigent l'usage de formulaires types lors des échanges entre Etats, la sécurité juridique commande qu'il en soit de même lors des échanges entre Etat et demandeur de protection ».

2.2.3. A l'appui d'un troisième grief, intitulé « Absence de fuite (subsidaire) », la partie requérante fait valoir que « la décision n'allègue ni *a fortiori* ne démontre que [le requérant] a pris la fuite ; elle ne fait pas plus référence à l'article 1^{er} de la loi, qu'elle ne se réfère au moindre critère objectif énuméré limitativement par ce dernier.

La décision évoque à mauvais escient l'arrêt de la CJUE du 19 mars 2019 (C-163/17).

D'une part, les faits jugés sont sans lien avec ceux de la cause [...].

En l'espèce, [le requérant] n'a pas quitté le domicile élu qui lui a été attribué depuis son arrivée, où il peut être joint à tout moment en application de l'article 51/2 de la loi et dont il a même obtenu le maintien grâce au Tribunal du travail.

D'autre part, cet arrêt n'autorise pas une application extensive du risque de fuite à toute situation dans laquelle le « Dubliné » ne répond pas à ses obligations, puisque l'article 2 du Règlement définissant le risque de fuite requiert non seulement un examen individuel, mais également des critères objectifs définis par la loi, en l'espèce ceux énumérés à l'article 1 §2 de la loi sur les étrangers.

Ces critères sont exhaustifs et limitatifs, le but de la disposition étant d'éviter l'arbitraire [...].

A défaut de viser un des critères prévus par la loi, le défendeur n'établit pas le risque de fuite. Outre que la motivation stéréotypée de sa décision ne révèle pas un examen individuel à défaut de tenir compte du recours introduit contre la décision de transfert ni du fait que [le requérant] réside de façon continue sur le territoire au même endroit, qui est son domicile élu conformément à l'article 51/2 de la loi.

En ce sens, tout comme le Conseil d'État (arrêt n 245 799 du 17 octobre 2019), Votre Conseil a estimé que la décision de prolonger la période de transfert doit être formellement motivée et que les motifs factuels et juridiques justifiant cette décision doivent être adéquatement exposés [...].

Subsidiairement, à supposer cet arrêt pertinent, il précise que le « Dubliné » doit avoir été averti de ses obligations au préalable Or. pas plus la convocation que la décision n'indiquent la moindre disposition légale imposant [au requérant] de se rendre à l'entretien fixé le 15 mars 2022 pour le coacher au transfert et sanctionnant son absence par la prolongation du délai de transfert. Et pour cause, cet entretien n'est prévu par aucune disposition légale ni réglementaire belge. Même le Règlement Dublin ne le prévoit pas. Ce qui se comprend par le fait qu'en raison du recours dirigé contre l'annexe 26quater, le défendeur est dessaisi du dossier au profit de Votre Conseil, de sorte qu'il n'a plus aucune compétence d'instruction à exercer.

La décision évoque l'article 24 du Règlement, mais cette disposition ne crée d'obligation qu'à l'égard de l'Etat, elle n'impose nullement [au requérant] d'accepter d'être transféré volontairement alors qu'il a contesté ce transfert en justice, ce que confirme la brochure commune destinée aux « Dublinés », jointe au Règlement 118/2014 du 30 janvier 2014 [...].

Si l'obligation de coopération trouve son fondement dans l'article 13 de la directive 2013/32/UE, également applicable dans le cadre de la détermination de l'Etat responsable [...], l'article 13 impose aux demandeurs de coopérer avec les autorités compétentes en vue d'établir leur identité et les autres éléments visés à l'article 4, paragraphe 2, de la directive 2011/95/UE, ce qui est sans lien avec le reproche formulé par le défendeur à l'égard [du requérant].

Si l'article 13.2 énonce certaines hypothèses permettant au défendeur d'imposer aux demandeurs d'autres obligations en matière de coopération avec les autorités compétentes dans la mesure où ces obligations sont nécessaires au traitement de la demande, la demande du requérant a été traitée et rejetée, ce stade est dépassé. Coopérer à l'examen de la demande n'implique pas coopérer au transfert quand il est contesté en justice. Si le requérant a refusé de se faire coacher en vue de signer une déclaration de départ volontaire, c'est au motif qu'il ne souhaite pas retourner en Autriche puisqu'il a introduit un recours à l'encontre de la décision de transfert vers ce pays. Contraindre [le requérant] à venir donner son consentement au rapatriement volontaire en Autriche est contraire au droit à un recours effectif tel qu'il est garanti par l'article 47 de la Charte et à l'article 27 du Règlement puisqu'en signant la déclaration de départ volontaire, [le requérant] renoncerait à l'intérêt au recours et donc à celui-ci.

Ainsi que l'a jugé, la CJUE la prolongation doit rester exceptionnelle et le défendeur ne démontre pas que [le requérant] a rendu matériellement impossible son transfert, à moins de considérer suspensif le premier recours introduit, en conformité avec l'article 27 du Règlement [...] ».

3. Discussion.

3.1. S'agissant des premier et deuxième griefs développés dans le moyen, une simple lecture de l'acte attaqué montre que celui-ci a été pris sur la base de l'article 29.2 du Règlement Dublin III. Cette disposition étant directement applicable par les Etats membres, elle suffit à fonder l'acte attaqué et la compétence de la partie défenderesse. Les termes de l'article 29.1. du Règlement Dublin III n'ont, contrairement à ce que prétend la partie requérante, aucune conséquence sur ce qui précède.

Le grief selon lequel l'acte attaqué « n'est rédigé sur le modèle d'aucune annexe à l'arrêté royal du 8 octobre 1981 », n'est pas pertinent, aucune disposition n'imposant à la partie défenderesse de prendre l'acte attaqué sous une forme précise.

L'argumentation de la partie requérante en référence au rapport au Roi accompagnant l'arrêté royal du 8 octobre 1981, n'est pas pertinente, dès lors qu'elle ne démontre aucunement l'existence d'une « situation ambiguë génératrice d'insécurité juridique » en l'espèce. En outre, l'analogie qu'elle établit avec l'usage de formulaires type dans les échanges entre Etats, qu'elle estime devoir être appliqué dans les échanges entre Etat et étranger auquel le Règlement Dublin III s'applique, ne repose sur aucun fondement, la sécurité juridique, invoquée sans plus de développement, ne pouvant suffire.

3.2.1. S'agissant du troisième grief développé dans le moyen, aux termes de l'article 29.2. du Règlement Dublin III, « *Si le transfert n'est pas exécuté dans le délai de six mois [à compter de l'acceptation par un autre État membre de la requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée], l'État membre responsable est libéré de son obligation de prendre en charge ou de reprendre en charge la personne concernée et la responsabilité est alors transférée à l'État membre requérant. Ce délai peut être porté à un an au maximum s'il n'a pas pu être procédé au transfert en raison d'un emprisonnement de la personne concernée ou à dix-huit mois au maximum si la personne concernée prend la fuite* ».

La CJUE a indiqué que, « S'agissant du point de savoir dans quelles conditions il peut être considéré que le demandeur « prend la fuite », au sens de l'article 29, paragraphe 2, seconde phrase, du règlement Dublin III, il convient de constater que ce règlement ne contient pas de précisions à ce sujet.

En effet, le règlement Dublin III ne contient pas de définition de la notion de « fuite » et aucune de ses dispositions ne spécifie expressément si cette notion suppose que l'intéressé ait eu l'intention de se soustraire à l'emprise des autorités afin de faire échec à son transfert.

Or, conformément à une jurisprudence constante de la Cour, il découle de l'exigence d'une application uniforme du droit de l'Union que, dans la mesure où une disposition de celui-ci ne renvoie pas au droit des États membres en ce qui concerne une notion particulière, cette dernière doit trouver, dans toute l'Union, une interprétation autonome et uniforme qui doit être recherchée en tenant compte non seulement des termes de la disposition concernée, mais également de son contexte et de l'objectif poursuivi par la réglementation dont cette disposition fait partie (arrêt du 8 mars 2018, DOCERAM, C-395/16, EU:C:2018:172, point 20 et jurisprudence citée) » et qu'« [à] cet égard, il ressort du sens ordinaire du terme « fuite », qui est employé dans la plupart des versions linguistiques de l'article 29, paragraphe 2, seconde phrase, du règlement Dublin III et qui implique la volonté de la personne concernée d'échapper à quelqu'un ou de se soustraire à quelque chose, à savoir, dans le présent contexte, aux autorités compétentes et, ainsi, à son transfert, que cette disposition n'est en principe applicable que lorsque cette personne se soustrait délibérément à ces autorités. L'article 9, paragraphe 1, du règlement d'exécution vise d'ailleurs, parmi les causes possibles de report d'un transfert, le fait que « le demandeur s'est soustrait à l'exécution du transfert », ce qui implique l'existence d'un élément intentionnel. De même, l'article 2, sous n), du règlement Dublin III définit la notion de « risque de fuite » en se référant, dans certaines versions linguistiques telles que la version en langue allemande, à la crainte que l'intéressé « se soustraie » par la fuite à la procédure de transfert. [...]

Compte tenu de cet objectif de célérité, le délai de transfert de six mois fixé à l'article 29, paragraphe 1 et paragraphe 2, première phrase, du règlement Dublin III vise à assurer que la personne concernée soit effectivement transférée le plus rapidement possible vers l'État membre responsable de l'examen de sa demande de protection internationale, tout en laissant, eu égard à la complexité pratique et aux difficultés organisationnelles qui s'attachent à la mise en œuvre du transfert de cette personne, le temps nécessaire aux deux États membres concernés pour se concerter en vue de la réalisation de ce transfert et, plus précisément, à l'État membre requérant pour régler les modalités de réalisation du transfert (voir, en ce sens, arrêt du 29 janvier 2009, Petrosian, C-19/08, EU:C:2009:41, point 40). [...] C'est dans ce contexte que l'article 29, paragraphe 2, seconde phrase, du règlement Dublin III permet, à titre exceptionnel, la prolongation de ce délai de six mois, afin de tenir compte du fait qu'il est matériellement impossible pour l'État membre requérant de procéder au transfert de la personne concernée en raison de l'emprisonnement ou de la fuite de celle-ci. [...]

Eu égard à l'ensemble des considérations qui précèdent, il convient de répondre à la première question de la manière suivante:

L'article 29, paragraphe 2, seconde phrase, du règlement Dublin III doit être interprété en ce sens qu'un demandeur « prend la fuite », au sens de cette disposition, lorsqu'il se soustrait délibérément aux autorités nationales compétentes pour procéder à son transfert, afin de faire échec à ce dernier. Il peut être

présupposé que tel est le cas lorsque ce transfert ne peut être mis à exécution en raison du fait que ce demandeur a quitté le lieu de résidence qui lui a été attribué sans avoir informé les autorités nationales compétentes de son absence, à condition qu'il ait été informé de ses obligations à cet égard, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier. Ledit demandeur conserve la possibilité de démontrer que le fait qu'il n'a pas avisé ces autorités de son absence est justifié par des raisons valables et non pas par l'intention de se soustraire à ces autorités. [...] » (CJUE, 19 mars 2019, *Abubacarr Jawo*, C-163/17, §§ 53-56, 59-60, 70).

Il ressort donc de l'enseignement de cet arrêt qu'un élément intentionnel (se soustraire délibérément à la procédure de transfert) est nécessaire pour pouvoir conclure à la fuite d'un étranger, et que cet élément intentionnel est présumé exister si l'étranger concerné a quitté le lieu de résidence qui lui a été attribué, sans informer les autorités nationales compétentes de son absence, alors qu'il était informé de cette obligation.

La prolongation du délai de transfert constitue une exception, et il s'ensuit que l'article 29.2., deuxième phrase, du Règlement Dublin III doit être interprété de manière restrictive.

3.2.2. L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après: le Conseil) n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens: C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.3. En l'espèce, il n'est pas contesté que le requérant n'a pas quitté son lieu de résidence attribué, de sorte que la présomption visée dans l'arrêt de la CJUE *Jawo* n'est pas applicable.

Il convient donc d'examiner si la partie défenderesse pouvait conclure que le requérant avait l'intention de se soustraire à la procédure de transfert, en se fondant sur le fait qu'il « *n'a pas répondu à ses obligations concernant le transfert* ».

A cet égard, le dossier administratif montre que la partie défenderesse a, le 10 mars 2022, adressé un courrier au requérant, pour l'inviter à un « entretien d'accompagnement en vue de son transfert vers l'Etat membre responsable ». Ce courrier précisait ce qui suit: « Si vous ne pouvez être présent à l'heure proposée, vous devez le signaler au plus tard le jour du rendez-vous, en indiquant la raison valable pour laquelle vous ne pouvez pas vous présenter. Vous pouvez transmettre le motif de votre absence, ainsi que tout justificatif [...] ».

L'acte attaqué relève que « *le requérant n'a pas donné suite à sa convocation et n'a fourni aucune raison valable à son absence* ».

Toutefois, le Conseil estime que le seul défaut de présentation à un entretien, sans que l'intéressé ait quitté le lieu de résidence qui lui a été attribué, ne permet pas de considérer qu'il s'est délibérément soustrait aux autorités belges, de sorte que l'élément intentionnel,

susmentionné, requis, n'est pas rempli. Il n'apparaît, en effet, pas que, par ce seul défaut, le requérant se trouve hors de portée des autorités nationales responsables de l'exécution du transfert. La partie défenderesse ne démontre pas que le simple fait que le requérant ne se soit pas présenté à un entretien, a rendu impossible son transfert vers l'État membre responsable, ni que cela crée des complications pratiques et organisationnelles à cet égard.

Par conséquent, en ce qu'il conclut des constats susmentionnés *« qu'il peut être présumé que le requérant s'est soustrait délibérément aux autorités nationales compétentes pour procéder à son transfert afin de faire échec à ce dernier »*, l'acte attaqué viole l'article 29.2. du Règlement Dublin III et l'obligation de motivation qui s'impose à la partie défenderesse.

3.4. Dans la note d'observations, citant l'arrêt susmentionné de la CJUE, et rappelant les termes de l'article 2, n) du Règlement Dublin III, la partie défenderesse fait valoir que *« Dans l'arrêt Al Chodor c. Tchéquie, la Cour estime que les critères objectifs mentionnés à l'article 2, n) précité n'ayant pas été fixés, il appartient à la loi nationale de le faire (§ 28). »*

C'est dans cette optique que la loi du 21 novembre 2017 a intégré un article 1, §2 à la loi du 15 décembre 1980.

Cet article mentionne comme *« risque de fuite »* : *« le fait qu'il existe des raisons de croire qu'un étranger qui fait l'objet d'une procédure d'éloignement, d'une procédure pour l'octroi de la protection internationale ou d'une procédure de détermination de ou de transfert vers l'Etat responsable du traitement de la demande de protection internationale, prendra la fuite, eu égard aux critères énumérés au § 2. »*

Le paragraphe 2, 4° de cette disposition prévoit notamment qu'il existe un risque de fuite lorsque *« l'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer ou a déjà contrevenu à l'une des mesures suivantes :*

a) une mesure de transfert, de refoulement ou d'éloignement ; [...] ».

Les travaux préparatoires de cette loi du 21 novembre 2017 mentionnent que : *« la nouvelle définition du risque de fuite est calquée sur celle qu'en donnent la directive 2008/115/CE et le règlement n°604/2013/UE ».*

La volonté du législateur est de rapprocher la notion de risque de fuite, telle qu'elle est utilisée dans le Règlement Dublin III, de celle qui est employée au sein de la directive *« retour »*.

Le législateur a d'ailleurs tenu compte des lignes directrices du Manuel sur le retour qui, page 12, mentionne comme critère fréquemment utilisé dans la loi nationale : *« non-compliance with voluntary departure obligation ».*

Il ressort du considérant 24 du Règlement Dublin III que les Etats membres doivent encourager les transferts sur base volontaire. [...]

De plus, il ressort du §59 de l'arrêt Jawo précité que l'article 29 du Règlement Dublin III vise à assurer que la personne soit transférée le plus rapidement possible vers l'Etat membre responsable de l'examen de sa demande de protection. [...].

La Cour explique que c'est dans ce contexte que l'article 29, paragraphe 2, du règlement Dublin III permet la prolongation de ce délai de six mois, afin de tenir compte du fait qu'il est matériellement impossible pour l'État membre requérant de procéder au transfert de la personne concernée en raison notamment de la fuite de celle-ci (§ 60).

La Cour évoque les difficultés considérables susceptibles d'être rencontrées par les autorités compétentes pour apporter la preuve des intentions de la personne concernée et estime que le fait d'exiger une telle preuve de leur part serait susceptible de permettre aux demandeurs de protection internationale qui ne souhaitent pas être transférés vers l'État membre désigné comme responsable de l'examen de leur demande par le règlement Dublin III d'échapper aux autorités de l'État membre requérant jusqu'à l'expiration du délai de six mois, afin que la responsabilité de cet examen incombe à ce dernier État membre, en application de l'article 29, paragraphe 2, première phrase, de ce règlement.

Il ressort des paragraphes 56 et 57 de cet arrêt que la fuite implique le fait que *« le demandeur s'est soustrait aux autorités compétentes ».*

Ainsi, comme l'indique l'acte attaqué, un demandeur de protection *« Dublin »* *« prend la fuite »* au sens de l'article 29 du Règlement lorsque cette personne se soustrait délibérément aux autorités nationales compétentes pour procéder à son transfert.

Il ressort de l'arrêt Jawo que la notion de *« fuite »* visée dans le Règlement Dublin III ne se limite pas au seul cas où le demandeur de protection internationale a quitté son lieu de résidence sans en informer les autorités nationales, mais vise aussi toute situation dans laquelle il ne répond pas à ses obligations, notamment celles concernant le transfert, et qu'il se soustraie ainsi aux autorités nationales.

En l'espèce, la partie requérante s'est vue notifiée une annexe 26quater le 9 décembre 2021.

Il ressort du dossier administratif que, le 15 mars 2022, la partie requérante a été convoquée à un rendez-vous avec un coach-ICAM à l'Office des étrangers dans le cadre de leur procédure de protection internationale et de l'organisation de leur transfert vers l'Etat membre responsable.

Ce rendez-vous a notamment pour objectif d'informer la partie requérante des différentes options qui s'offrent à elle (dont l'exécution volontaire de l'annexe 26 quater) et d'encourager le transfert volontaire vers l'Etat membre responsable de leurs demandes de protection. Il permet à la partie requérante d'indiquer si elle souhaite collaborer ou si elle ne souhaite pas retourner volontairement dans l'Etat membre responsable et, dans ce dernier cas, d'être entendu (un questionnaire « droit d'être entendu » est alors complété).

La convocation indique expressément : « *Si vous ne pouvez pas être présent à l'heure proposée, vous devez le signaler au plus tard le jour du rendez vous, en indiquant la raison valable pour laquelle vous ne pouvez pas vous présenter. Vous pouvez transmettre le motif de votre absence, ainsi que tout document justificatif (tel qu'un certificat médical), via: icamsupport@ibz.fgov.be* ».

Le 15 mars 2022, la partie requérante ne se présente, sans donner la moindre justification.

La partie requérante a donc intentionnellement, en refusant de se rendre à cet entretien, choisi de se soustraire aux autorités nationales compétentes pour procéder à son transfert.

Le fait de ne pas s'être présenté à cet entretien et de n'avoir donné aucune justification est un acte délibéré de la part de la partie requérante.

La partie défenderesse rappelle que les Etats doivent, comme cela ressort notamment du considérant 24 du Règlement, encourager les transferts sur base volontaire.

Dans son recours, la partie requérante donne à la notion de fuite une portée qu'elle n'a pas. En effet, la fuite n'implique pas forcément la disparition de la partie requérante, mais uniquement que cette dernière se soustrait délibérément aux autorités belges, ce qui est le cas en l'espèce. La considération qu'elle réside au même endroit depuis son arrivée sur le territoire n'est donc pas pertinente. Le fait de quitter l'adresse connue de la partie défenderesse n'est pas la seule hypothèse qui permette de présumer l'intention du demandeur de se soustraire aux autorités nationales.

La partie défenderesse a procédé en l'espèce à un examen individuel et, sur base de celui-ci, elle a parfaitement pu considérer que l'élément intentionnel était rencontré et que les requérants [sic] ont pris la fuite, au sens de l'article 29, §2, du Règlement Dublin III. La partie requérante ne démontre aucune violation de cette disposition.

En conséquence, c'est à juste titre que la partie défenderesse a pris une décision de prolongation du délai de transfert. [...] ».

Cette argumentation ne peut être suivie, au vu du raisonnement qui précède. Contrairement à ce que prétend la partie défenderesse, le seul défaut de présentation à un entretien, sans justification, ne suffit pas à établir que le requérant « *a manifesté sa volonté de ne pas se conformer ou a déjà contrevenu à [...] une mesure de transfert* », en l'absence de démonstration que ce défaut a rendu le transfert impossible ou particulièrement compliqué.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est, dans la mesure susmentionnée, fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen unique, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation de cet acte aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:

Article 1.

La décision de prorogation du délai de transfert Dublin, prise le 5 mai 2022, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un mars deux mille vingt-trois,
par:

Mme N. RENIERS, présidente de chambre,

M. P. MUSONGELA LUMBILA, greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS